Analyse du DÉCRET n°2014-1608 du 26 décembre 2014 ayant incidence sur le Livre IX : PECHE MARITIME ET AQUACULTURE MARINE, Titre II :

Conservation et gestion des ressources halieutiques, Chapitre 1er : Dispositions générales, Section 5 : Régimes particuliers d'autorisation de pêche, Sous-section 4 : Pêche maritime de loisir, par lequel nous sommes directement concernés:

Sur la forme :

- Il s'agit d'un décret général qui codifie dans le Code rural et de la pêche sous-marine des dispositions qui étaient antérieurement intégrées dans un décret de 1990.
- Le nouveau décret abroge l'ancien et renvoie donc maintenant exclusivement vers ce code pour connaître la réglementation applicable à la pêche sous-marine.
- Il s'agit d'un acte de codification qu'on peut qualifier de classique qui reprend quasi in extenso les dispositions de l'ancien décret.
- La modification créée une distinction entre la pêche sportive"pour les personnes membres d'une organisation sportive nationale comme la FFESSM ou titulaires d'une licence sportive nationale et la pêche récréative"pour ceux qui ne sont pas titulaires d'une telle licence (les autres conditions initialement prévues pour la pratique restent inchangées).

Sur le fond :

- **L'interdiction qui antérieurement visait toutes les pratiques de pêche sous-marine aux jeunes de moins de 16 ans ne cible plus maintenant que celles avec un fusil-harpon. Cette rédaction nouvelle permet ainsi la pratique de la pêche sous-marine au moyen d'autres appareils (une foëne par ex.) ou à la main (crustacés par ex.).**
- A ce titre, la reconduction de la limite d'âge à 16 ans minimum pour l'usage d'un fusil-harpon confirme bien qu'en matière de pêche sous-marine, l'arbalète ou fusil harpon doit-être considéré comme un moyen à dangerosité particulière et ainsi traité comme tel.
- A été introduit l'interdiction de détenir à bord ou d'utiliser simultanément un scooter sous-marin et un appareil spécial pour la pêche sous-marine.
- Enfin, ont également été intégrées deux pratiques qui sont la relâche du poisson vivant immédiatement après la capture (No Kill) ainsi que la vente d'actions de pêche de loisir à leurs clients par les bateaux armés en transport de passagers.

Jean-Louis BLANCHARD

Président de la FFESSM